

**OBJET : (020) MOTION POUR LA REDUCTION DES NUISANCES AERIENNES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SANNOIS**

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,  
LE VINGT-HUIT SEPTEMBRE,**

Le Conseil Municipal de la Commune de SANNOIS, légalement convoqué le 15 septembre 2023, s'est assemblé au lieu de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Bernard JAMET**,

**ETAIENT PRESENTS :** Monsieur JAMET Maire,  
M. WILLIOT, Mme JACQUET-LEGER, M. GORZA,  
M. FLAMENT, Mme ABDELOUHAB, M. PORTIER,  
Mme CAMPAGNE, M. PURGAL, Mme BRULE  
Adjoints  
Mme CAPBLANC, M. FABRE, Mme AUBIN,  
Mme FAUCONNIER, M. BOULIGNAC,  
Mme HELT, M. SAGBOHAN, M. PERRET,  
Mme QUEYRAT-MAUGIN  
Conseillers Délégués  
Le nombre de conseillers M. BOISCO, M. ROZOT,  
en exercice est de 35 Mme ENGUERRAND, M. PONCHEL, Mme SAIDI,  
M. LEGUEIL, M. LAMARCHE, M. ZAMBUJO, M. HEURFIN,  
M. FLEURIER et Mme CHRISTIN  
Conseillers Municipaux,  
formant la majorité des membres en exercice.

**ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :**

|                     |   |              |
|---------------------|---|--------------|
| Mme TROUZIER EVEQUE | à | M. WILLIOT   |
| Mme RICARD          | à | Mme CAPBLANC |
| M. GUEUDIN          | à | M. JAMET     |
| Mme TOUMI           | à | Mme BRULE    |

**ABSENT EXCUSE : M. KERGOAT**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Mme FAUCONNIER**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

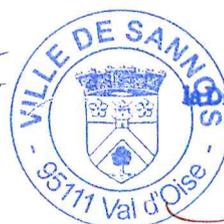
Exécutoire en vertu de l'article L 2131-1 DU CGCT

A.R. du 03 octobre 2023

Identifiant unique de l'acte

N° 095-219505823 - 20230929 - DL2023 - 9/1

Publiée le 04 octobre 2023



Pour le Maire  
Par délégation  
Directrice Générale des Services

C. NOUAILLETAS

# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**OBJET : (020) MOTION POUR LA REDUCTION DES NUISANCES AERIENNES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SANNOIS.**

N°2023/94 du 28 septembre 2023

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2121-29, L 2122-21,

**Vu** la Directive européenne 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement qui dispose que chaque État membre élabore, tous les 5 ans, pour chacun de ses aéroports civils recevant un trafic annuel supérieur à 50 000 mouvements, des Cartes Stratégiques de Bruit et un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement,

**Vu** la Directive européenne 2008/50/CE, concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe,

**Vu** le Règlement UE 598/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif à l'établissement de règles et de procédures concernant l'introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de l'Union, dans le cadre d'une approche équilibrée,

**Vu** le Règlement UE 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique,

**Vu** l'Ordonnance n° 2004-1199 du 12 novembre 2004 prise pour la transposition de la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002,

**Vu** le Décret n° 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air,

**Vu** l'Arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public

**Vu** les Délibérations du Conseil Municipal de Sannois N°2002/98 du 24 mai 2002, N°2002/221 du 7 novembre 2002, N°2015/205 du 17 décembre 2015 et N° 2019/48 du 28 mars 2019 concernant diverses motions sur les nuisances aériennes,

**Considérant** les conclusions de l'étude nationale Discussion sur les Effets du Bruit des Aéronefs Touchant la Santé (DEBATS) qui démontre que « l'exposition au bruit des avions a des effets délétères sur l'état de santé perçu, la santé psychologique, la gêne, la quantité et la qualité du sommeil et les systèmes endocrinien et cardiovasculaire. Cette augmentation de l'exposition au bruit est associée également à une mortalité plus élevée par maladie cardiovasculaire »,

**Considérant** l'étude de Bruitparif « Impacts sanitaires du bruit des transports dans la zone dense de la région Ile-de-France », démontrant que les populations exposées au bruit aérien perdent jusqu'à 3 ans de vie en bonne santé,

**Considérant** le bilan des émissions polluantes en Ile-de-France établi par Airparif en octobre 2022 fait état d'une augmentation significative de la pollution aux oxydes d'azote généré par le trafic aérien.

**Considérant** le rapport de l'ADEME « Scénarios de transition écologique pour le secteur aérien » paru en 2022, démontrant que seule une réduction du trafic aérien en France de 13% entre 2019 et 2050 permettra au secteur aérien de réduire de 80% ses émissions de CO<sub>2</sub>, objectif inscrit dans le cadre de la Stratégie Nationale Bas Carbone,

**Considérant** qu'aucun objectif de réduction du bruit aérien et du nombre d'habitants impactés n'est fixé dans les projets de Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement,

**Considérant** la nécessité de préserver la santé, l'environnement, le cadre de vie et le bien-être des populations exposées aux nuisances engendrées par la circulation aérienne,

**Vu** l'avis de la Ière commission,

# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Suite de la délibération N°2023/94 du 28 septembre 2023

Après en avoir délibéré,

Vote(s) Pour : 34

Vote(s) Contre : 0

Abstention(s) : 0

**DECIDE :**

**Article 1 : de réitérer** pour l'aéroport de Roissy-Charles De Gaulle :

- Le plafonnement du trafic à 440 000 mouvements annuels.
- L'instauration d'un couvre-feu entre 22h et 6h.

**Article 2 : de demander** pour l'aéroport d'Orly :

- Le plafonnement du trafic à 200 000 mouvements annuels.
- L'allongement significatif du couvre-feu actuellement fixé de 23h30 à 6h.

**Article 3 : de demander** pour l'aéroport du Bourget :

- Le plafonnement du trafic à 50 000 mouvements annuels.
- L'instauration d'un couvre-feu entre 22h et 6h.

**Article 4 : de demander** pour ces 3 aéroports franciliens :

- La détermination d'objectifs de réduction du bruit aérien et du nombre d'habitants impactés, de jour comme de nuit,
- L'utilisation de nouvelles valeurs limites de Lden45 et Lnight40, recommandées par l'OMS, pour la réalisation des différents documents (Carte stratégique du bruit, Plan de gêne sonore, Plan d'Exposition au bruit).
- L'interdiction des avions les plus bruyants.

**Article 5 : de préciser** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

**AINSI DELIBERE,**

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE MAIRE**

**Bernard JAMET**

Vice-Président

Communauté d'Agglomération Val Parisis



**LE SECRETAIRE DE SEANCE**

**Evelyne FAUCONNIER**

Conseillère Municipale Déléguée  
En charge du Cadre de vie de la ville

A handwritten signature in blue ink, corresponding to the name Evelyne Fauconnier, is written below the official text.